Numéro du répertoire	Expédition
2022 / 667	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **11 mars 2022**	
Numéro du rôle **2019/AB/1**	
Décision dont appel **17/1102/A&17/1331/A**	

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002604611-0001-0010-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 581, 1° C.J.)

En cause de :
D

domiciliée à
Partie appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître

Contre :
L'Union Nationale des Mutualités Libres,
BCE 0411.766.483,
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788A,
Partie intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître

☆

☆ ☆

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail du Brabant Wallon, Division Nivelles, le 3 décembre 2018,

Vu la requête d'appel déposée par Mme D le 2 janvier 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties aux audiences des 8 octobre 2021 et 14 janvier 2022,

Vu l'avis déposé le 27 janvier 2022 par Mme , Avocat général,

Vu les répliques déposées pour Mme D le 11 février 2022.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Mme D s est enseignante nommée à titre définitif à la Haute Ecole à Bruxelles. Elle a bénéficié d'une année d'interruption complète de carrière du 15 septembre 2008 au 14 septembre 2009 et ensuite de 5 années de mise en disponibilité pour convenance personnelle. Elle a commencé à exercer une activité d'infirmière indépendante le 1er octobre 2008 (à titre complémentaire, puis à titre principal à partir du 1er octobre 2009). Elle est tombée en incapacité de travail et a été indemnisée du 9 février 2014 au 31 juillet 2017.

2. Dans le formulaire (225) qu'elle renvoie à sa mutualité en février 2014, elle répond « non » à toutes les questions relatives à la perception de revenus : indemnités d'incapacité de travail (comme travailleur salarié), pension d'invalidité d'ouvrier mineur, rentes, indemnités ou allocations d'accident de travail ou de maladie professionnelle, allocations pour handicapés, pension de retraite, de vieillesse ou d'ancienneté, rémunération, indemnité de rupture du contrat de travail, ...

Elle répond également « non » à la question :

> « *Bénéficiez-vous d'un autre avantage, indemnité, rente ou capital ?* ».

Ce formulaire comporte, avant le cadre réservé à la signature, la mention suivante :

> « *Je m'engage à donner connaissance de toutes modifications qui interviendraient au cours de mon incapacité, concernant le droit à une pension de vieillesse ou d'ancienneté, des prestations d'accident de travail, de maladies professionnelles ou provenant de tiers responsables, revenu professionnel, allocations de handicapé ou de toute autre ressource.*
>
> *J'ai connaissance du fait que les déclarations fausses ou incomplètes donnent lieu à des sanctions et à des poursuites judiciaires.*
>
> *J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.* »

3. À partir du 15 septembre 2014, Mme D s a demandé et obtenu une nouvelle interruption complète de carrière, et a perçu une allocation d'interruption versée par l'ONEM.

4. Dans un questionnaire communiqué au médecin conseil de la mutualité le 25 février 2015, elle répond « non » à la question suivante :

« Bénéficiez-vous d'une pension, rente ou allocation (autre que les indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle) ? ».

5. L'UNML expose avoir eu connaissance de l'interruption de carrière à la réception d'un bon de cotisation. Dans un courrier du 22 août 2017 adressé à Mme D ; et à son conseil, la mutualité explique :

« Les indemnités de Madame D ont été diminuées en mars dernier suite à une nouvelle détection automatique nous informant que notre affiliée était en interruption de carrière complète. De là, nous avons diminué ses indemnités, en appliquant la règle de cumul.

Nous avons reçu récemment une réponse de notre Union Nationale, nous précisant qu'en cas d'interruption de carrière complète, il ne faut pas appliquer cette règle de cumul, mais bien la cessation totale du paiement des indemnités.

Voici les articles de loi sur lesquels nous nous basons :
- Selon art. 28 de l'arrêté royal instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (du 20/07/1971) : "Les prestations sont refusées pour les périodes visées à l'article 103 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994."
- Art. 103 7° : Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pendant laquelle il peut faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète.

Par conséquent, Madame D n'avait plus droit à ses indemnités à partir du 15/09/2014.
(...). »

6. Par courrier recommandé du 29 août 2017, l'UNML a sollicité le remboursement d'une somme totale de 21.970,49 €, correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues pour la période du 1er août 2015 au 31 juillet 2017 (en application du délai de prescription de deux ans).

7. Mme D a introduit un recours contre cette décision.
L'UNML a sollicité un titre exécutoire.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

8. Par jugement du 3 décembre 2018, rendu sur avis conforme de l'auditeur du travail, le Tribunal :

- déclare la demande de Mme D ; recevable mais non fondée,
- déclare la demande de l'UNML recevable et fondée,
- confirme la décision de l'UNML du 29 août 2017,

- condamne Mme D à rembourser à l'UNML la somme de 21.790,49 €,
- condamne l'UNML aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 131,18 €.

III. OBJET DE L'APPEL

9. Mme D demande à la Cour de réformer le jugement et :
- à titre principal, de mettre entièrement à néant la décision de récupération d'indu du 29.08.2017,
- à titre subsidiaire, de limiter le caractère rétroactif de la décision de l'UNML du 01.08.2015 au 28.02.2017, soit un montant total de 18.862,31€,
- de lui octroyer les plus larges termes et délais.

10. L'UNML demande à la Cour de déclarer l'appel principal de Madame D recevable mais non fondé ; elle forme appel incident et demande que le montant auquel Madame D est condamnée soit fixé à la somme de 21.970,49 € et non à 21.790,49 € comme le retient erronément le dispositif du jugement.

IV. RECEVABILITE

11. Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

12. Un travailleur ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail pour la période pendant laquelle il peut faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète (article 28 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ; article 103 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

Mme D ne pouvait donc pas cumuler les allocations d'interruption de carrière et les indemnités d'incapacité de travail, et celles-ci doivent en principe être remboursées.

13. Le premier juge a constaté le cumul prohibé et a par ailleurs estimé que l'article 17 al 2 de la Charte de l'assuré social ne pouvait pas trouver à s'appliquer. Il a motivé sa décision par la considération suivante : « Il ne peut être exigé dans le cadre de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, que l'organisme de sécurité sociale recherche « tout azimut » l'éventuelle perception d'autres ressources dans le chef de l'assuré social alors que des réponses exactes aux questions idoines dudit organisme permet d'éviter le cumul ». Il a considéré que l'UNML n'avait commis aucune erreur et que le cumul litigieux était exclusivement lié aux réponses inexactes et aux omissions de Mme D

14. En appel, Mme D ; développe les griefs suivants à l'égard du jugement :

- elle est de bonne foi et on ne peut conclure de sa réponse au questionnaire qu'elle aurait sciemment voulu cacher des informations à l'UNML,
- l'UNML a commis une faute en ce que le libellé du questionnaire prêtait à confusion et l'a induite en erreur, et en ce que la gestion de son dossier a été déficiente, et cette faute lui a causé un dommage qui équivaut à la somme qui lui est réclamée,
- l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social fait obstacle à la récupération : l'UNML reçoit en effet chaque année les bons de cotisations envoyés par l'ONEm concernant l'interruption de carrière ; or, l'UNML reconnait n'avoir pris connaissance qu'en mars 2017 d'un bon daté du 13 novembre 2014 et a donc commis une erreur en n'adaptant pas directement le montant des indemnités ; de son côté, Mme D s'est toujours conformée scrupuleusement aux instructions transmises par l'UNML ; la décision de l'UNML ne pouvait par conséquent avoir un caractère rétroactif ; à titre subsidiaire, il y aurait lieu en tout état de cause de limiter le caractère rétroactif de la décision de récupération au mois de mars 2017,
- l'article 103 § 1er, 7° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités doit être écarté par la Cour en vertu de l'article 159 de la Constitution pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une interdiction de cumul entre les allocations d'interruption de carrière complète et les indemnités pour incapacité de travail, alors que les personnes bénéficiant de revenus professionnels peuvent cumuler ces revenus avec les allocations d'interruption de carrière.

15. La position de Mme D ne saurait toutefois être suivie.

16. Dans le questionnaire communiqué au médecin conseil de la mutualité le 25 février 2015 Mme D a répondu « non » à la question suivante : « *Bénéficiez-vous d'une pension, rente ou allocation (autre que les indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle) ?* ».

Cette réponse ne correspond pas à sa situation étant donné qu'elle percevait à ce moment une allocation d'interruption de carrière qui lui était versée par l'ONEm.

17. Certes, ainsi que l'invoque l'intéressée, une sous-question l'interrogeait sur le motif médical de l'attribution de cette pension/rente/allocation, et cette hypothèse ne correspondait pas à sa situation (les allocations d'interruption n'étant pas versées pour un motif médical).

Toutefois, cette circonstance n'a pu raisonnablement l'induire en erreur quant à la portée de la question qui lui était posée, compte tenu des termes clairs dans lesquels celle-ci était formulée. Mme D pouvait parfaitement répondre correctement à la question et laisser sans réponse la ou les éventuelle(s) sous-question(s) ne correspondant pas à sa situation.

18. La circonstance que ce questionnaire devait être renvoyé au médecin conseil n'est pas de nature à induire l'assuré social en erreur dans l'interprétation de la question posée.

19. Mme D fait valoir qu'elle a été induite en erreur par un courrier de l'ONEm lui indiquant qu' « *en cas de maladie, l'allocation d'interruption continue à vous être payée* ». Toutefois, ce courrier étant daté du 10 octobre 2017, il n'a pu induire l'intéressée en erreur lorsqu'elle a complété le questionnaire de la mutualité le 25 février 2015. En toute hypothèse, le maintien de l'allocation d'interruption en cas de maladie n'implique aucun droit de cumuler celle-ci avec les indemnités d'incapacité de travail.

20. Le courrier que sa mutualité lui a adressé le 12 février 2014 décrivant les obligations en cas de reprise du travail n'a pu l'induire en erreur étant donné que le questionnaire qui l'accompagnait (formulaire 225) l'interrogeait clairement sur la perception de revenus et lui faisait obligation de signaler toute modification quant à ses ressources.

21. En signant ce document, Mme D s'est engagée à informer sa mutualité de tout changement dans sa situation en ce qui concerne ses ressources au sens large (revenus professionnels ou allocations sociales de toute nature), ce qu'elle n'a pas fait.

22. Mme D a donc manqué à son obligation de signaler tout changement dans sa situation de ressources et a en outre commis une déclaration inexacte quant à ses ressources dans le questionnaire qu'elle a renvoyé le 25 février 2015.

Cette déclaration inexacte n'a pas pour origine une faute de l'UNML liée à la formulation du questionnaire ou à la gestion du dossier.

23. En tout état de cause, même s'il fallait admettre que l'UNML avait commis une faute, la Cour ne pourrait faire droit à la demande de dommages et intérêts équivalant au montant de l'indu réclamé. Une telle évaluation ne tient en effet pas compte de ce que le patrimoine du débiteur a, au départ, été enrichi des montants indus, même s'ils ont été depuis lors dépensés (J.-Fr. NEVEN et S. GILSON, *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, p. 54-55 ; M. PALUMBO et P. KALLAI, « La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi », *J.L.M.B.*, 2006, p. 190).

24. Mme D invoque l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social selon lequel :

> « la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. »

25. La Cour estime toutefois que l'UNML n'a commis en l'espèce aucune erreur.

26. Certes, l'UNML reçoit en principe chaque année les bons de cotisations de l'ONEm reprenant, pour chaque année de référence, les données d'identification des travailleurs concernés et la période au cours de laquelle ceux-ci ont bénéficié d'une allocation

d'interruption (art. 281, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

L'on ne peut cependant considérer que la mutualité commettrait une faute à l'origine d'un paiement indu en ne détectant pas les situations de cumul parmi l'ensemble des documents de cotisation qu'elle reçoit pour ses affiliés, documents dont on rappelle qu'ils ont pour but d'établir la qualité de titulaire.
Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, l'indu résulte du fait que l'assuré social a omis de faire une déclaration requise et ensuite fait une déclaration inexacte quant à ses ressources.

27. Mme D soulève enfin une discrimination résultant de l'article 103 §1er, 7° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, en ce que les personnes bénéficiant de revenus professionnels peuvent cumuler ces revenus avec les allocations d'interruption de carrière, alors que les personnes bénéficiant de revenus de remplacement ne peuvent pas les cumuler avec les allocations d'interruption de carrière. Elle demande à la Cour d'écarter l'application de cette disposition, sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Selon cette disposition,

> « *Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :*
> *(...)*
> *7° pour la période pendant laquelle il peut faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète.* »

28. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 159 de la Constitution n'habilite pas les juridictions à écarter l'application d'une disposition de nature législative, seule la Cour constitutionnelle étant compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois.

29. Pour le surplus, comme le rappelle le ministère public, le présent litige concerne le cumul d'indemnités d'incapacité de travail avec des allocations d'interruption, et donne lieu à l'application de l'article 103 de la loi coordonnée, auquel renvoie l'article 28 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Cet article prohibe également le cumul de revenus professionnels avec des indemnités d'incapacité de travail (art. 103, § 1er, 1°). Le litige ne concerne pas l'hypothèse d'un cumul de revenus professionnels avec des allocations d'interruption, et l'article 103 de la loi coordonnée est étranger à cette hypothèse. L'on ne saurait du reste assimiler, pour l'application des règles anti-cumul contenues dans les différentes législations de sécurité sociale, le travailleur qui perçoit un revenu de remplacement et celui qui perçoit un revenu professionnel.

30. Le litige ne soulève aucune question relative au principe d'égalité et de non-discrimination. Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

31. C'est par ailleurs sans fondement que Mme D fait valoir que le caractère non cumulable des allocations d'interruption de carrière avec les indemnités d'incapacité de travail serait contraire à l'article 23 de la Constitution qui prévoit le droit à la dignité humaine.

L'article 23 de la Constitution ne saurait raisonnablement être interprété en ce sens qu'il impliquerait l'autorisation de cumuler les prestations de l'assurance indemnités avec les allocations d'interruption.

32. Il y a donc lieu de déclarer l'appel principal non fondé et de confirmer le jugement entrepris.

Il y a également lieu de corriger l'erreur matérielle qui figure au dispositif du jugement, lequel condamne Mme D à rembourser la somme de 21.790,49 € alors que le montant de l'indu est de 21.970,49 €.

33. À titre subsidiaire, Mme D demande que les termes et délais les plus larges lui soient accordés. Elle ne formule cependant aucune proposition concrète et ne détaille pas sa situation financière. Elle conserve la possibilité de solliciter directement des termes et délais auprès de l'UNML.

34. En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'UNML.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

1.
Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

2.
Déclare l'appel incident recevable et fondé,

3.
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sous la seule rectification que le montant auquel Mme D est condamnée s'élève à 21.970,49 €,

4.
Condamne Mme D à rembourser à l'UNML la somme de 21.970,49 €,

5.
Condamne l'UNML aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 378,95 € représentant l'indemnité de procédure,

6.
Condamne l'UNML à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller

, conseiller social au titre d'indépendant

conseiller social suppléant

assistés de greffière assumée

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 mars 2022**, où étaient présents :

, conseiller

, greffière assumée